

**Pièce jointe à la Lettre de l'Office
En date du 6 décembre 2012**

L'Office national de l'énergie (Office) a délivré l'ordonnance générale MO-036-2012 et des ordonnances modificatrices visant plusieurs permis (désignés collectivement « l'ordonnance ») afin d'établir des normes de fiabilité obligatoires pour certaines lignes internationales de transport d'électricité (LIT) de son ressort. Le présent document a été préparé à l'intention des propriétaires de LIT dans le but de faciliter la mise en œuvre de l'ordonnance.

Q1. Qu'est-ce que vise l'ordonnance?

R. L'ordonnance a pour but de corriger une lacune de la réglementation en matière de fiabilité des LIT qui existe entre les lignes de ressort provincial en amont et celles de compétence américaine en aval. L'Office souhaite que les exigences contenues dans son ordonnance s'arriment avec les cadres de réglementation provinciaux sur les normes de fiabilité.

Q2. Quelles LIT l'ordonnance visent-elles?

R. L'ordonnance touche certaines LIT réglementées par l'Office qui font partie du réseau nord-américain d'électricité et qui sont utilisées pour importer et exporter de l'électricité à des tensions de service de 100 kV et plus, et certaines lignes de 69 kV. La **lettre de l'Office** du 6 décembre 2012 renferme une liste des titulaires de certificats et de permis de LIT qui sont concernés par l'ordonnance. Les dispositions de l'ordonnance générale et des ordonnances modificatrices sont les mêmes.

Q3. Que trouve-t-on dans l'ordonnance?

R. L'ordonnance renferme 12 exigences en matière de normes de fiabilité qui correspondent aux catégories de normes de fiabilité élaborées par la North American Electric Reliability Corporation. Ces exigences sont formulées d'une manière générale afin de tenir compte des particularités régionales et de s'harmoniser avec les normes de fiabilité adoptées par les provinces. L'ordonnance contient aussi exigences concernant la soumission de documents à l'Office sur les exigences des normes de fiabilité auxquelles le propriétaire de LIT se conforme et les exigences de conformité, ainsi que des dispositions relatives aux exemptions.

Q4. Que devra faire le propriétaire de LIT quand l'ordonnance sera délivrée?

R. Dans les 90 jours suivant la délivrance de l'ordonnance, le propriétaire de LIT devra déposer auprès de l'Office une déclaration attestant qu'il conserve un registre et une feuille de calcul précisant les normes de fiabilité applicables à la LIT (article 6 de l'ordonnance). Si certaines exigences de normes de fiabilité ne concernent pas une LIT, ce fait doit être mentionné dans la feuille de calcul. Si la responsabilité à l'égard de certaines normes ou exigences de normes est partagée entre le propriétaire de la LIT et l'exploitant du réseau dans une province en vertu d'une loi de celle-ci, cette information doit aussi être notée dans la feuille de calcul.

Q5 L'Office approuvera-t-il les normes de fiabilité auxquelles le propriétaire d'une LIT se conforme suivant l'article 6 de l'ordonnance?

R. Comme le précise l'article 8 de l'ordonnance, le propriétaire d'une LIT n'est pas tenu de faire approuver par l'Office les normes de fiabilité auxquelles le titulaire du certificat ou du permis se conforme aux fins des articles 3 et 5.

Q6. Pourquoi l'alinéa 6(1)c) de l'ordonnance exige-t-il des propriétaires de LIT qu'ils expliquent les raisons pour lesquelles ils adoptent certaines normes de fiabilité?

R. L'Office exige cette information pour constituer un dossier aux fins d'analyse de la fiabilité et de vérification des résultats. Le propriétaire de LIT ne doit pas fournir une explication détaillée des raisons qui l'ont amené à adopter une norme en particulier. Par exemple, le propriétaire d'une LIT qui choisit les normes de la NERC pour se conformer aux lois provinciales peut simplement indiquer que ces normes sont exigées par les lois de sa province et fournir la référence appropriée.

Q7. Quels autres documents l'ordonnance exige-t-elle que le propriétaire d'une LIT fournisse à l'Office?

R. L'ordonnance exige que le propriétaire d'une LIT fournisse à l'Office les documents suivants :

- un rapport annuel renfermant une description de toute norme de fiabilité adoptée, approuvée, établie ou élaborée après la délivrance de l'ordonnance, avec laquelle le titulaire se conforme (article 7);
- à la demande de l'Office, une copie de tout document sur la conformité se rapportant aux normes de fiabilité (article 9);
- des rapports de non-conformité aux normes de fiabilité (article 10).

Q8. Les propriétaires de LIT doivent-ils faire approuver par l'Office une copie de leur programme de surveillance de la conformité et de mise en application (PSCM)?

R. Les propriétaires de LIT ne sont pas tenus de soumettre à l'approbation de l'Office une copie de leur PSCM. L'article 9 de l'ordonnance exige que les propriétaires de LIT remettent des documents sur la conformité à l'Office quand celui-ci en fait la demande. Toutefois, le but n'est pas de les faire approuver par l'Office (section 8).

Q9. Comment l'Office assurera-t-il l'application de l'ordonnance?

R. L'Office étudiera les rapports de non-conformité obtenus aux termes de l'article 10 de l'ordonnance. Selon la nature de la non-conformité, son examen pourrait enclencher un processus dont la première étape sera d'exiger de plus amples renseignements sur la non-conformité et d'autres sujets. S'il y a lieu, l'Office prendra en considération les mécanismes provinciaux en place cherchant activement à déceler et à résoudre les situations de non-conformité, y compris les mécanismes d'entités comme la NERC et des organismes régionaux.